



DECISION N°21/SP/PC/ARPT DU 12 JUIN 2007

FIXANT LES CONDITIONS DE VERROUILLAGE DES TERMINAUX MOBILES SUR LES RESEAUX DES OPERATEURS GSM

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu la loi n° 04-02 du 05 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 02 mai 2007 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;
- Vu le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaabane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives ;
- Vu le cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public annexé aux décrets d'attributions des licences sus visés ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *L'autorité de régulation a pour missions :*
 - *de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés.*
 - *(...). » ;*
- ❖ Considérant le mécanisme de verrouillage des terminaux mobiles sur les réseaux GSM qui consiste à permettre à un opérateur d'empêcher que les terminaux qu'il vend puissent être utilisés avec la carte SIM d'un autre opérateur;
- ❖ Considérant qu'il découle de la mise en œuvre de ce mécanisme des conditions contractuelles particulières entre l'opérateur et ses clients;
- ❖ Considérant que cette particularité réside dans le fait que contrairement aux conditions contractuelles ordinaires, les clients de l'opérateur qui met en œuvre le mécanisme de verrouillage perdent la liberté de changer d'opérateur sans aucune condition particulière;
- ❖ Considérant que ces conditions contractuelles particulières constituent des obligations supplémentaires à la charge de l'utilisateur cocontractant;
- ❖ Considérant, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif 06-306 sus visé, que toute obligation supplémentaire intégrée dans les contrats conclus entre les opérateurs et les consommateurs ne peut être considérée comme étant une clause abusive que si elle est injustifiée ;
- ❖ Considérant que la condition contractuelle supplémentaire sus citée, découlant de la mise en œuvre du mécanisme de verrouillage, est justifiée par le bénéfice d'une contrepartie financière obéissant à des conditions contractuelles préférentielles ;
- ❖ Considérant les résultats d'un benchmark qui ont fait ressortir que ce mécanisme est appliqué dans d'autres pays, notamment les pays européens ;
- ❖ Considérant les résultats du même benchmark qui ont fait ressortir la tendance générale des régulateurs à mettre en place, afin d'assurer une protection des consommateurs, une réglementation encadrant le recours au mécanisme en question ;
- ❖ Considérant que la particularité des conditions contractuelles citées plus haut interpelle l'ARPT, à l'instar des régulateurs des autres pays, à l'effet d'intervenir à titre préventif par la mise en place d'une réglementation afin d'assurer la protection du consommateur et l'existence d'une concurrence effective et loyale sur le marché des télécommunications ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 12 juin 2007 (PV n°43 du 12 juin 2007);

Décide

ARTICLE 1er :

La pratique du verrouillage des terminaux mobiles sur les réseaux publics de télécommunications cellulaires de norme GSM est autorisée aux conditions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les opérateurs de téléphonie mobile de type GSM souhaitant utiliser, dans le cadre de la commercialisation de leurs services, le mécanisme du verrouillage des terminaux mobiles sur leurs réseaux et ce, en offrant soit le service SIM lock soit des services similaires, doivent obligatoirement intégrer dans les conditions générales de vente, outre les dispositions d'ordre générale prévues par la législation et la réglementation en vigueur, d'autres éléments visant à assurer une concurrence loyale et une protection des consommateurs.

ARTICLE 3 :

Les éléments cités à l'article 2 de la présente décision sont les suivants :

- L'opérateur a l'obligation d'informer l'utilisateur de l'existence du mécanisme de verrouillage et de ses conditions particulières préalablement à son activation ;
- La période de verrouillage des terminaux mobiles ne doit en aucun cas dépasser 12 mois à compter de la date de conclusion du contrat ;
- L'utilisateur a le droit de changer la carte SIM de son portable verrouillé sans changer de réseau ;
- L'utilisateur a le droit de demander à tout moment la désactivation du mécanisme de verrouillage;
- L'opérateur doit donc prévoir dans le contrat la possibilité pour ses clients de résilier le contrat avant l'écoulement de la période de verrouillage moyennant le paiement d'une contrepartie financière;
- La contrepartie financière à payer par l'utilisateur doit être mentionnée expressément dans le contrat et doit avoir une relation avec la période écoulée ;
- L'opérateur a l'obligation de communiquer systématiquement et gratuitement à son client la procédure de désactivation du verrouillage à l'issue de la période prévue au contrat ou dès le paiement de la contrepartie financière en cas de résiliation avant l'écoulement de ladite période ;
- L'opérateur doit indiquer clairement à ses clients les terminaux verrouillés et ceux qui ne le sont pas parmi la gamme de ses terminaux mis en vente.

ARTICLE 4 :

L'opérateur, qui souhaite mettre en place le mécanisme de verrouillage, doit informer préalablement l'ARPT au moins 30 jours avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil

Le Président